



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EXCEPTIONNEL
DU 12 NOVEMBRE 2025

Le 12 novembre 2025 à 19 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du 6 novembre 2025, s'est réuni à l'Hôtel de Ville à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Hennequin, Maire.

La secrétaire de séance désignée est Madame Magdeleine Baby.

Etaient présents :

M. Jean-Claude Hennequin, M. Claude Couton, Mme Catherine Voisin, M. Damien Baudry, Mme Magdeleine Baby, M. Alexandre Riboulot, Mme Caroline Genty, Mme Claire Lemoine, Mme Chantal Morio, Mme Béatrice Thauvin, M. Jean-Marc Gault, Mme Edith Lemaignen, Mme Christiane Mercy, M. Raphaël Ramette, Mme Valérie Furet, M. Luc Galice et M. Jean-Pierre Palisson.

Absents représentés :

Mme Min Chen par Edith Lemaignen.

Absents non représentés :

Mme Charlotte Lacoley, M. Vianney Sénéchal, M. Olivier Bègue, Mme Aurore Casciello, Mme Laëtitia Creuzot, M. Thomas Habarnau, M. Michel JAMET, M. Michel Zabel et M. Patrick Pollet.

En exercice : 27

Présents : 17

Pouvoirs : 1

Votants : 18

♦ DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN propose à Magdeleine BABY d'assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Magdeleine BABY accepte la mission et les membres du Conseil valident ce choix à l'unanimité.

♦ DELIBERATIONS :

N°2025-11-01 Administration générale – Mise à disposition de locaux communaux dans le cadre des élections municipales de mars 2026.

Monsieur Claude COUTON, en qualité de 1^{er} adjoint en charge de l'Administration et des Ressources Humaines, expose :

Dans le cadre de la période pré-électorale, et après vérification, il revient à la commune de prendre une délibération du Conseil Municipal fixant les conditions de la mise à disposition des locaux communaux et des équipements rattachés aux candidats ou aux listes en période pré-électorale.

En effet, selon les dispositions de l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune peut mettre à disposition des locaux communaux à des associations, syndicats ou partis politiques, et ce dans le respect des nécessités de l'administration communale et du maintien de l'ordre public.

La jurisprudence indique que, pendant la période pré-électorale, il est vivement recommandé de fixer les conditions d'utilisation des salles municipales et les tarifs applicables à ces mises à disposition.

Il convient donc de définir les modalités pratiques d'application de cette obligation légale pour la commune de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin dans le cadre de la campagne électorale à venir comme suit :

2. SALLES CONCERNÉES

Les salles municipales, selon leurs disponibilités, pourront être mises à disposition pour les réunions électorales.

2. CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

2.1. Gratuité

La mise à disposition des salles s'effectue à titre gratuit, conformément aux dispositions légales.

2.2. Égalité de traitement

Tous les candidats ou listes de candidats bénéficient des mêmes conditions d'accès aux salles municipales, dans un strict respect du principe d'égalité.

2.3. Réservation

Les demandes de réservation doivent être adressées par écrit (courrier électronique accepté) à Monsieur le Maire au moins 7 jours calendaires avant la date souhaitée. Les réservations seront accordées dans l'ordre d'arrivée des demandes, sous réserve de disponibilité des salles.

2.4. Capacité d'accueil

L'attribution d'une salle tiendra compte du nombre de personnes attendues et de la capacité d'accueil des différentes salles disponibles.

2.5. Durée

Chaque réunion devra se terminer au plus tard à 22h30, installation et rangement compris.

3. OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

3.1. Responsabilité

Les candidats ou responsables de liste s'engagent à :

- Respecter les locaux mis à disposition
- Assurer le maintien de l'ordre pendant la réunion
- Remettre les lieux en état après utilisation
- Assumer la responsabilité des dégradations éventuelles

3.3. Assurance

Les bénéficiaires doivent justifier d'une assurance couvrant leur responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens.

3.4. Respect de la réglementation

Les utilisateurs s'engagent à respecter :

- Les règles de sécurité en vigueur
- La capacité maximale d'accueil autorisée
- Les horaires convenus

4. REFUS DE MISE À DISPOSITION

La commune se réserve le droit de refuser une mise à disposition dans les cas suivants :

- Indisponibilité de toutes les salles à la date demandée,
- Dégradations constatées lors d'une précédente utilisation non réparée,
- Non-respect des conditions d'utilisation.

En cas d'indisponibilité, la commune s'efforcera de proposer une date alternative.

5. MATÉRIEL

La commune met à disposition le mobilier habituel des salles (chaises, tables). Tout matériel complémentaire (sonorisation, vidéoprojecteur, etc.) reste à la charge des utilisateurs, sauf décision contraire de la commune.

6. AUTRES DISPOSITIONS

Les autres modalités non mentionnées ci-avant, et prévues au règlement intérieur d'utilisation des salles municipales par délibération du Conseil Municipal, s'appliquent.

Ceci exposé,

Vu les dispositions de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L. 52-1 du Code électoral relatif à la période pré-électorale,

Considérant la tenue des élections municipales prévues en 2026,

Considérant le principe d'égalité d'accès aux équipements municipaux pour l'ensemble des candidats ou listes déclarés,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal réuni en date du 5 novembre 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

1. D'approuver les modalités de mise à disposition des salles municipales dans le cadre des campagnes électorales telles que définies ci-dessus,
2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Commentaire :

Monsieur Damien Baudry remercie le Conseil municipal de mettre cette délibération au vote. Il souhaite s'assurer qu'en tant qu'élu et candidat à la prochaine élection municipale, aux côtés d'autres colistiers, que cette situation n'est pas incompatible avec sa participation au vote. Il interroge donc l'assemblée sur l'opportunité, pour les élus concernés, de s'abstenir ou de se déporter.

Monsieur Riboulot rappelle que Thierry Cousin, en son temps, avait déjà pris une délibération de même nature et que, dès lors que cette possibilité est ouverte à toutes les équipes candidates, il n'y a pas de rupture d'égalité.

Monsieur le Premier adjoint, Claude Couton précise que la délibération ne confère aucun avantage particulier aux candidats issus de la liste actuelle ; bien au contraire. Il ajoute que, dans l'hypothèse où l'ensemble des conseillers municipaux présents seraient à nouveau candidats lors de la prochaine mandature, un départ général rendrait impossible tout vote.

Monsieur Baudry remercie pour ces précisions. Il indique qu'il lui importait de lever ce doute et que son interrogation soit consignée au procès-verbal du Conseil Municipal.

Monsieur Alexandre RIBOULOT, en qualité de 5ème adjoint en charge de la Communication et de la Culture, expose :

A l'occasion des fêtes de fin d'année et pour participer au développement de l'attractivité de la Ville, un marché de Noël, session 2025 est organisé le vendredi 05 décembre 2025, de 15h00 à 21h30, sous la Halle du Ponceau et dans la rue du Ponceau (y compris une partie du parking).

La réglementation applicable aux marchés de Noël est celle de la vente au déballage prévue par l'article L.310-2 du code de commerce.

Ce marché de Noël est ouvert aux artisans, artistes libres, commerçants d'artisanat sous réserve de la présentation des documents réglementaires autorisant leur activité sur le domaine public. Les candidatures étaient ouvertes à partir du lundi 16 juin 2025 au 28 août 2025. Le choix des dossiers était basé sur l'originalité, la qualité des produits.

Les dossiers ont été examinés par une commission composée de l'adjoint à la culture, du service communication et de la responsable du pôle culture. Les candidats ont répondu dans les délais impartis et aux conditions prévues.

Ainsi, au regard du résultat de l'appel à candidatures, il est nécessaire de valider l'organisation du Marché de Noël pour l'année 2025 et le règlement suivant :

ARTICLE 1 : PRÉSENTATION DE LA MANIFESTATION

La mairie de Saint-Pryvé Saint-Mesmin organise le marché de Noël. Ce règlement définit les conditions de participation à cet événement, qui se tiendra le vendredi 05 décembre 2025, de 15 h à 21 h30, sous la Halle du Ponceau et dans la rue du Ponceau.

ARTICLE 2 : HORAIRE DE TENUE DES STANDS

L'ouverture du marché au public se fera de 15 h à 21 h30. L'installation des stands sera autorisée à partir de 12 h 00 et devra être achevée avant l'ouverture du marché. Le repli des stands ne pourra commencer qu'à partir de 21 h30 et devra être terminé au plus tard à 23 h 00. L'organisateur se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction d'impératifs spécifiques ou de conditions climatiques. Un exposant non sélectionné ne pourra en aucun cas s'installer sur le marché de Noël.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le marché de Noël est ouvert aux artisans, artistes libres, commerçants d'artisanat et propose aussi des solutions de restauration sous réserve de la présentation des documents réglementaires autorisant leur activité sur le domaine public. La vente d'animaux est strictement interdite.

ARTICLE 4 : MATÉRIELS ET EMPLACEMENTS

Chaque exposant doit apporter son propre matériel. Les exposants se verront attribués un emplacement soit de 3 x 3 m ou de 1,5 x 3 m. Si l'activité de l'exposant nécessite un emplacement d'une dimension supérieure, une demande doit être faite aux organisateurs. Les foodtrucks seront situés rue du Ponceau, et leur emplacement sera déterminé en fonction de leurs dimensions. Toute installation ne respectant pas les normes de sécurité pourra être refusée sur place par les organisateurs.

Lesdits emplacements sont mis à disposition à titre gratuit par la commune. La mise à disposition gratuite d'emplacements dans le cadre du marché de Noël est justifiée par un intérêt public local avéré. En effet, cet événement contribue à l'attractivité du centre-bourg, à la dynamisation du commerce local et à la cohésion sociale.

La commune conserve par ailleurs la maîtrise de l'organisation et de la sélection des participants. Ainsi, la gratuité accordée aux exposants ne constitue pas une libéralité, mais une action d'intérêt général au service du dynamisme et du rayonnement communal.

ARTICLE 5 : ÉLECTRICITÉ

Des bornes électriques seront mises à disposition des exposants. Un adaptateur de type camping-car est nécessaire pour leur utilisation. Les exposants doivent apporter le matériel électrique nécessaire pour renforcer l'éclairage de leur stand : spots, projecteurs, rallonges, guirlandes lumineuses, multiprises... Tout dispositif non réglementaire pourra être refusé sur place, par les organisateurs. La présentation du stand est aussi un gage de réussite pour chaque exposant.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATION D'ASSURANCE DES COMMERÇANTS

Les exposants doivent se conformer à la législation en vigueur concernant le commerce et la réglementation des marchés. Le prix de vente des marchandises devra être affiché très lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriveau placé à proximité (Article L.112-1 du Code de la consommation et arrêté du 3 décembre 1987 à l'information du consommateur sur les prix).

Chaque commerçant est responsable de son stand et de son matériel. Il est fortement recommandé de ne pas laisser d'objets de valeur ou d'argent sans surveillance. La mairie de Saint-Pryvé Saint-Mesmin décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dégâts survenus aux exposants.

La mairie de Saint-Pryvé Saint-Mesmin décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dégâts causés par les exposants. Ces derniers doivent avoir souscrit une assurance couvrant les dommages éventuels causés à des tiers. Les exposants doivent être en règle avec les licences de marque qu'ils exploitent. Les commerçants demandant un arrêté de débit de boissons temporaire doivent être à jour de leurs licences d'exploitation.

ARTICLE 7 : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Pour des raisons de sécurité, les véhicules des exposants doivent quitter le site au plus tard à 14 h 45. Les exposants pourront stationner sur le parking de la mairie (sous réserve de places disponibles) ou sur les parkings aux abords de la Halle du Ponceau. Les allées du marché devront rester libres en permanence. L'accès aux véhicules et aux deux-roues sera interdit pendant la durée de l'événement.

Le stationnement des véhicules à moteurs dont les deux roues ou cycles est strictement interdit devant les accès à la manifestation ou devant les systèmes anti-intrusion installés aux abords de la manifestation. Un arrêté de stationnement et de circulation sera pris et affiché aux abords de la manifestation.

En cas de stationnement gênant, et si le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré les injonctions des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-5 du code de la route.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Il est interdit aux exposants et à leur personnel :

- De vendre en dehors de leur emplacement,
- De forcer la vente aux passants,
- D'utiliser des dispositifs sonores perturbant l'ordre public, sauf autorisation expresse.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'exclusion du marché.

ARTICLE 10 : CONTRAINTES EXTÉRIEURES

En cas de contraintes exceptionnelles, la mairie de Saint-Pryvé Saint-Mesmin se réserve le droit de déplacer, de reporter ou d'annuler la manifestation.

Ceci exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.310-2 du code de commerce,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal réuni en date du 5 novembre 2025,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- D'approuver les modalités d'organisation et de tenue du marché de Noël pour l'année 2025,

- De la mise à disposition gratuite des espaces dédiés aux exposants,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les actes relatifs à l'organisation de l'évènement.

Commentaire :

Monsieur Riboulot indique que cette délibération revêt une importance particulière, car elle permet de fixer les modalités d'organisation d'un marché de Noël qui rencontre un succès croissant. Il souligne qu'il s'agit d'une belle réalisation en matière culturelle au cours de ce mandat.

Monsieur Couton souhaite apporter une interrogation concernant l'article 6 du règlement : ce dernier ne mentionne pas explicitement la notion de « vol », alors même qu'il est demandé aux exposants de ne pas laisser leurs effets sans surveillance.

Monsieur Riboulot répond que, bien que cette notion soit sous-entendue dans la rédaction actuelle, il conviendra de l'expliquer davantage pour la prochaine édition.

Informations diverses :

Monsieur Jean-Claude Hennequin, Maire, précise aux membres du Conseil les dates importantes suivantes :

- Commission Ressources le 19 novembre 2025
- Bureau Municipal et Plénière le 26 novembre 2025
- Conseil Municipal le 10 décembre 2025

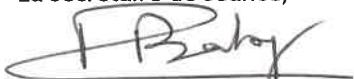
Pour clôturer l'année, un moment de convivialité auquel l'ensemble des conseillers municipaux est convié sera proposé le mercredi 17 décembre à partir de 18h30 en Salle du Conseil.

Monsieur le Maire souhaite une bonne fin de semaine à tous.

La séance est levée à 19h27.

Fait à Saint-Pryvé Saint-Mesmin, le 12 novembre 2025.

La secrétaire de séance,



Madame Magdeleine BABY

Le Maire,



Monsieur Jean-Claude HENNEQUIN